

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro 0065-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 décembre 2017**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 26 octobre 2017, dans la municipalité de Sainte-Martine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 26 octobre 2017, dans le talus situé derrière la résidence principale et le bâtiment commercial sis au 137, chemin de la Beauce, dans la municipalité de Sainte-Martine, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que les installations septiques de la résidence principale et du bâtiment commercial ont été endommagées par le glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Martine, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné les dommages causés par un glissement de terrain survenu le 26 octobre 2017.

Québec, le 21 décembre 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

67867

**A.M., 2018**

**Arrêté numéro 0001-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 janvier 2018**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et à une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 4 au 6 janvier 2018, dans des municipalités du Québec, en raison de hautes marées et de vents violents, causant des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue du 4 au 6 janvier 2018, dans des municipalités du Québec, causant la fermeture de routes;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations et une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018.

Québec, le 9 janvier 2018

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 01 — Bas-Saint-Laurent</b>	
Matane	Ville
Rimouski	Ville
<b>Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>	
Saint-Bruno	Municipalité

## Région 11 — Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Chandler	Ville
La Martre	Municipalité
Maria	Municipalité
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité

## Région 16 — Montérégie

Saint-Chrysostome	Municipalité
Sainte-Martine	Municipalité
Saint-Isidore	Paroisse
Saint-Urbain-Premier	Municipalité

67865

**A.M., 2018**

### Arrêté numéro 0002-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 janvier 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;